Le 28 Décembre 2023

DONATION-PARTAGE

Par

Monsieur Pierre ABGRALL

Au profit de

Ses trois enfants

100462703

SB/MA/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE VINGT HUIT DÉCEMBRE

A SAINT POL DE LEON (Finistère), 8 Rue Cadiou

PARDEVANT Maître Nicolas BLEUNVEN Notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée OFFICE NOTARIAL DU LEON, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-POL-DE-LEON, 8, rue Cadiou,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Pierre Jean Jacques **ABGRALL**, agriculteur, époux de Madame Bernadette **LE MER**, demeurant à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) 5 lieu-dit Kerloarec.

Né à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) le 24 juillet 1960.

Marié à la mairie de SAINT-THEGONNEC (29410) le 10 octobre 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le ***"DONATEUR"***.

DONATAIRES

Madame Murielle **ABGRALL**, clerc de notaire, demeurant à PLOUENAN (29420) 128 Kerbalanec.
Née à MORLAIX (29600) le 23 juin 1988.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Arnaud **ABGRALL**, agriculteur, demeurant à GUICLAN (29410) 12 rue des Magnolias.
Né à MORLAIX (29600) le 28 septembre 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Pauline **ABGRALL**, assistante ingénieure, demeurant à ORLEANS (45000) 1 B rue des Maltotiers.
Née à MORLAIX (29600) le 30 septembre 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le ***"DONATAIRE"*** *ou les* ***"DONATAIRES"***.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en

demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Pierre Jean Jacques ABGRALL :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Murielle ABGRALL:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Arnaud ABGRALL:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Pauline ABGRALL:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

I . Historique de la SCEA ABGRALL

Par acte sous signature privée en date du 1er février 1986, a été constitué le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « ABGRALL » dont le siège social a été fixé à LAMPAUL GUIMILIAU, lieudit Kerloarec.

Le capital social a été fixé loirs de la constitution à un montant de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00 francs), divisé en 6000 parts sociales de CENT FRANCS (100,00 francs) chacune, attribuées à :

- Monsieur François ABGRALL à concurrence de 750 parts sociales numérotées de 1 à 750 en représentation de son apport immobilier,

- Madame Denise LAURENT à concurrence de 750 parts sociales numérotées de 751 à 1500 en représentation de son apport immobilier,
- Monsieur Jean Pierre ABGRALL à concurrence de 750 parts sociales numérotées de 1501 à 2250 en représentation de son apport immobilier,
- Madame Anne LAURENT à concurrence de 750 parts sociales numérotées de 2251 à 3000 en représentation de son apport immobilier,
- Monsieur Pierre ABGRALL à concurrence de 3000 parts sociales numérotées de 3001 à 6000 en représentation de son apport immobilier,

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 1987, Monsieur François ABGRALL s'est retiré du groupement. Les 750 parts sociales qu'il détenait dans la société ont été attribuées à son épouse Madame Denise LAURENT.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1988, Monsieur Jean Pierre ABGRALL s'est retiré du groupement. Les 750 parts sociales qu'il détenait dans la société ont été attribuées à son épouse Madame Anne LAURENT.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er mai 1991, Madame Denise LAURENT et Madame Anne LAURENT ont cédé 900 parts à Monsieur Pierre ABGRALL.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1996, l'assemblée des associés a autorisé les retraits de Mesdames Denise et Anne LAURENT. Madame Denise LAURENT a cédé à Monsieur Pierre ABGRALL 600 parts sociales numérotées de 1 à 600. Madame Anne LAURENT a cédé à Monsieur Pierre ABGRALL 600 parts sociales numérotées de 1 501 à 2 100. Madame Bernadette LE MER épouse ABGRALL a été agrée comme associée non exploitante. Elle a l'administration des parts sociales numérotée de 1 à 2 900 qui appartiennent à la communauté entre elle et son époux M. Pierre ABGRALL.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2017, l'assemblée des associés a autorisé le retrait de Madame Bernadette LE MER épouse ABGRALL. Les 2 900 parts sociales qu'elle détenait dans la société ont été attribuées à son époux commun en bien M. Pierre ABGRALL. M. Arnaud ABGRALL a été agréé comme associé co-gérant. L'assemblée des associés décide d'augmenter le capital social de la société qui s'élève à 91 469,41 € d'une somme de 91 469,41 € afin de le porter à 182 938,82 €, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 40 530,59 €. Cette augmentation s'opère au moyen d'un apport en numéraire effectué par Monsieur Arnaud ABGRALL. Elle se traduit par la création de 6 000 parts sociales nouvelles de 15,2449 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud ABGRALL

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, Monsieur Pierre ABGRALL a cédé 5 990 parts à la société civile AMV et le GAEC ABGRALL a été transformé en SCEA ABGRALL.

Les associés ont décidé d'arrondir la part au nombre entier inférieur.

Le capital social est réduit de 2 938.82 € pour s'établir à 180 000 €

II . EVALUATION DES PARTS SOCIALES

D'un compte rendu d'évaluation d'entreprise en date du 3 mars 2022, reçu de Monsieur Philippe BERTRAND, Consultant auprès de COGEDIS à LANDERNEAU – Rue Ingénieur Jacques Frimot – Centre Mescoat, la valeur de la part sociale est de 24,43 euros.

Aussi pour l'acte objet des présentes il y a lieu de retenir la valeur ci-dessus indiquée, soit VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (24,43 €) pour valeur unitaire de chaque part de la société dénommée SCEA ABGRALL.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété des DIX (10) parts sociales numérotées de 5991 à 6000 de la société Civile d'Exploitation Agricole dénommée ABGRALL dont le siège social est à LAMPAUL GUIMILIAU (29400) Kerloarec au capital de 180.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 338 335 425.

Ces parts appartiennent en propre à Monsieur Pierre ABGRALL par suite de l'attribution qui lui en a été faite en date du 1er févier 1986, préalablement à son union avec Madame Bernadette LE MER.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES

Ci, ... 244,30 EUR

Ensemble ..... **244,30 EUR**

Valeur totale de la masse ..... : 244,30 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (81,43 EUR).**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Arnaud ABGRALL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit DIX (10) parts sociales numérotées de 5991 à 6000 de la société Civile d'Exploitation Agricole dénommée ABGRALL dont le siège social est à LAMPAUL GUIMILIAU (29400) Kerloarec au capital de 180.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 338 335 425.

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES,

Ci, ... 244,30 EUR

- A charge de régler la somme de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES à titre de soulte à Madame Murielle ABGRALL,

Ci ..... 81,43 EUR

- A charge de régler la somme de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES à titre de soulte à Madame Pauline ABGRALL,

Ci ..... 81,43 EUR

Soit total égal à..... 81,43 EUR

Attributions à Madame Murielle ABGRALL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La somme de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES due à titre de soulte par Monsieur Arnaud ABGRALL,

Ci ..... 81,43 EUR

Soit total égal à..... 81,43 EUR

Attributions à Madame Pauline ABGRALL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La somme de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES due à titre de soulte par Monsieur Arnaud ABGRALL,

Ci ..... 81,43 EUR

Soit total égal à..... 81,43 EUR

PAIEMENT DE LA SOULTE A MADAME MURIELLE ABGRALL

Le montant de la soulte est de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (81,43 EUR), ce montant est payé comptant à l'instant même par Monsieur Arnaud ABGRALL, **DONATAIRE** redevable, hors la comptabilité du notaire soussigné, à Madame Murielle ABGRALL, **DONATAIRE** bénéficiaire, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PAIEMENT DE LA SOULTE A MADAME PAULINE ABGRALL

Le montant de la soulte est de QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (81,43 EUR), ce montant est payé comptant à l'instant même par Monsieur Arnaud ABGRALL, **DONATAIRE** redevable, hors la comptabilité du notaire soussigné, à Madame Pauline ABGRALL, **DONATAIRE** bénéficiaire, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du

Code civil, ainsi qu'à l'action révocatoire pour survenance d'enfant conformément aux articles 960 et 965 de ce Code,

- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Droit de retour légal des père et/ou mère

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Arnaud ABGRALL et Monsieur Pierre ABGRALL.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 20 décembre 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« *Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR) et est divisé en DOUZE MILLE (12000) parts de vingt-quatre euros et quarante-trois centimes (24,43 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur Arnaud ABGRALL 6 010 parts sociales propres*
  N°6 001 à 12 000 en rémunération de ses apports de numéraire,
  N° 5 991 à 6 000 suite à la donation de parts consenti par Monsieur Pierre ABGRALL

- *La société AMV 5 990 parts sociales*
  N° 1 à 5 990 suite au rachat de parts détenues par M. Pierre ABGRALL et représentatives d'apports de biens meubles.

Les parts sociales de capital ne sont représentées par aucun titre.

Mention sera faite sur un registre de transferts tenu au siège de la société et signé par tous les associés.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Cabinet comptable COGEDIS.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR**.

L'article 238 quindecies du Code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur transmise est inférieure à cinq cent mille euros (500.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre cinq cent mille et un million d'euros (1.000.000 d'euros), l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du Code général des impôts ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la donation, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **DONATEUR** et dans des conditions permettant au **DONATAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments, et susceptibles de faire ensemble l'objet d'une exploitation autonome chez le **DONATEUR** comme chez le **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions.

MODIFICATION DES STATUTS

Changement de dirigeant social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'accepter la démission que le dirigeant social vient de leur présenter et décident de la nomination du nouveau dirigeant pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Pierre ABGRALL.

Quitus de la gestion du dirigeant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, l'article 15 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ***ARTICLE 15 - GERANCE***

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est Monsieur Arnaud ABGRALL

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentants plus de la moitié du capital.

(.....) »

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le Cabinet comptable COGEDIS fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

INFORMATION A LA SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Une information préalable a été adressée à la SAFER en application des dispositions de l'article L 141-1-1 l du même Code.

Un exemplaire de la notification ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Arnaud ABGRALL a reçu de Monsieur Pierre ABGRALL :

Part lui revenant :	81,43 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	81,43 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 81,43 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Murielle ABGRALL a reçu de Monsieur Pierre ABGRALL :

Part lui revenant :	81,43 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	81,43 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 81,43 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Pauline ABGRALL a reçu de Monsieur Pierre ABGRALL :

Part lui revenant :	81,43 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	81,43 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 81,43 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

Non application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société ABGRALL ayant une activité agricole n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur ascendant et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : Sophie.bizien@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si

les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

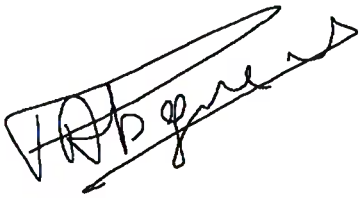
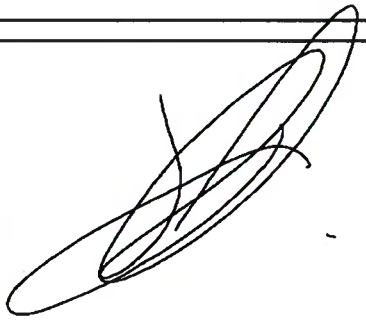
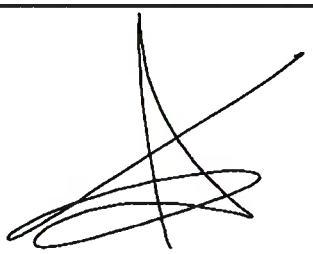
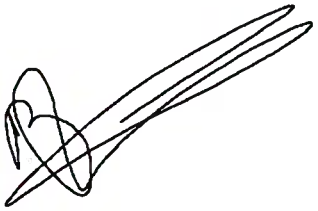
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ABGRALL Pierre a signé à SAINT-POL-DE-LEON le 28 décembre 2023	
M. ABGRALL Arnaud a signé à SAINT-POL-DE-LEON le 28 décembre 2023	
Mme ABGRALL Pauline a signé à SAINT-POL-DE-LEON le 28 décembre 2023	
Mme ABGRALL Murielle a signé à SAINT-POL-DE-LEON le 28 décembre 2023	
et le notaire Me BLEUNVEN NICOLAS a signé à SAINT-POL-DE-LEON L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT HUIT DÉCEMBRE	

Julien BREMON
Agent
des Finances P

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 15/01/2024 Dossier 2024 00002074, référence 2904P03 2024 N 00141
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ABGRALL
Société civile d'exploitation agricole
Au capital de 180 000 euros
Kerloarec 29400 LAMPAUL GUIMILIAU
RCS BREST 338 335 425

PROCES VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la société civile d'exploitation agricole ABGRALL, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège de la Société, le 20 Décembre 2023, les associés soussignés étant présents :

- Monsieur Arnaud ABGRALL, titulaire de 6000 parts sociales
- Monsieur Pierre ABGRALL, titulaire de 10 parts sociales
- La Société AMV, titulaire de 5990 parts sociales, représentée par son gérant, Monsieur ABGRALL Arnaud.

Total des parts présentes égal au nombre de parts composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur Arnaud ABGRALL gérant

Le président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer selon la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de Donation de parts
- Frais
- Pouvoirs

Préalablement à l'examen du jour, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Compte tenu du souhait de Monsieur Pierre ABGRALL de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 Décembre 2023, les associés se sont réunis à plusieurs reprises pour définir les modalités de son départ. Monsieur Pierre ABGRALL souhaite transmettre à Monsieur Arnaud ABGRAL, son fils, 10 parts sociales qu'il détient dans la société.
Il est ainsi demandé aux associés de se prononcer sur l'autorisation de donation de parts de Monsieur Pierre ABGRALL au profit de Monsieur Arnaud ABGRALL au 28 Décembre 2023

Puis personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Résolution n°1 : Autorisation de Donation de parts

L'assemblée des associés autorise la donation par Monsieur Pierre ABGRALL de la pleine propriété des parts sociales portant les numéros de 5 991 à 6 000 à Monsieur Arnaud ABGRALL. Cette donation fera l'objet d'un acte distinct intervenant devant Maître BIZIEN, notaire à SAINT POL DE LEON le 28 Décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

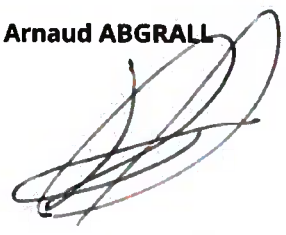
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Le 20 Décembre 2023
A LAMPAUL GUIMILIAU

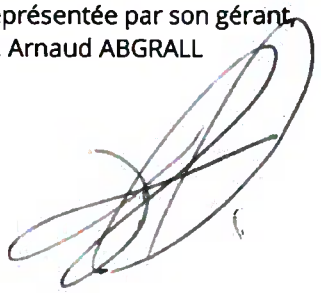
M. Pierre ABGRALL



M. Arnaud ABGRALL



La Société AMV
Représentée par son gérant,
M. Arnaud ABGRALL



Imprimé conforme à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022

Déclaration préalable des opérations sociétaires au titre des articles L 141-1-1, L 143-1 et L 333-3 du CRPM

Avant de remplir cette déclaration, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à la Safer	
Date d'accusé de l'enregistrement	N° de l'enregistrement
15/12/2023	OS2923015101

1. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DU (OU DES) BÉNÉFICAIRE(S) DE L'OPÉRATION

Centre de gestion, expertise comptable	PJ mandat Mandat-ct-agri.pdf
Nom, prénom du déclarant le saux sophie	Coordonnées téléphonique du déclarant 0757424587
Date de naissance du déclarant 26/12/1973	Adresse électronique (Mail) du déclarant teledeclarationssafer8@cogedis.com
Adresse postale du domicile élu du déclarant ZI Saint Thonan 29800 ST THONAN	

Identité de la société déclarant pour le compte de tiers

N° SIREN	312771967
Dénomination sociale	Cogedis
Siège social	ZI Saint Thonan 29800 ST THONAN
Forme juridique	AGC
Code APE (ou code NAF)	6920z
Activité de la société déclarant pour le compte de tiers	centre-gestion

2. INFORMATIONS SUR LA SOCIETE FAISANT L'OBJET DE L'OPERATION

2.1. Identification de la société avant l'opération

N° SIREN	338335425
Dénomination sociale	ABGRALL
Siège social	KERLOAREC 29400 LAMPAUL GUIMILIAU
Forme juridique	Société civile d'exploitation agricole (SCEA, SCEV)
Objet social	activités agricoles
Code APE (ou code NAF)	01.41Z - Elevage de vaches laitières

La société

A pour objet principal la propriété ou l'exploitation agricole	☒
Possède ou exploite des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole ou détient des droits sur une telle société	☐
Montant du capital social	180000,00 €
Nombre de parts sociales (ou actions)	12000

Le(s) représentant(s) légal(aux)

Représentant légal personne physique

ABGRALL > ABGRALL Arnaud (REP PP1)

Nom d'usage	ABGRALL	Prénom	Arnaud
Date de naissance	28/09/1990	Téléphone	+33616060718
Courriel	arnaudab@hotmail.fr		

ABGRALL > ABGRALL Pierre (REP PP2)

Nom d'usage	ABGRALL	Prénom	Pierre
Date de naissance	24/07/1960	Téléphone	+33616060718
Courriel	abgrall.p@cegetel.net		

2.2. Associés ou actionnaires de la société avant l'opération

Associé personne physique | ABGRALL > ABGRALL Arnaud (ASS PP1)

Nom d'usage	ABGRALL	Prénom	Arnaud
Date de naissance	28/09/1990	Nom de naissance	
(Rappel) nombre de parts sociales (ou actions) de la société	12000	Nombre de parts (ou actions) détenues	6000
Pourcentage correspondant	50,00%	Pourcentage des droits de vote	50,00%

Représentant légal ☒	Bénéficiaire effectif ☒
Préciser le statut de l'associé Associé exploitant	

Associé personne physique | ABGRALL > ABGRALL Pierre (ASS PP2)

Nom d'usage ABGRALL	Prénom Pierre
Date de naissance 24/07/1960	Nom de naissance
(Rappel) nombre de parts sociales (ou actions) de la société 12000	Nombre de parts (ou actions) détenues 10
Pourcentage correspondant 0,08%	Pourcentage des droits de vote 0,08%
Représentant légal ☐	Bénéficiaire effectif ☐
Préciser le statut de l'associé Associé exploitant	

Associé personne morale | ABGRALL > AMV (ASS PM1)

N° SIREN 917431330	Dénomination sociale AMV
Forme juridique	Autre société civile
Société domicilié à l'étranger ☐	Code APE 66.30Z - Gestion de fonds
(Rappel) nombre de parts sociales (ou actions) de la société 12000	Nombre de parts (ou actions) détenues 5990
Pourcentage correspondant 49,92%	Pourcentage des droits de vote 49,91%

Représentant légal personne physique

ABGRALL > AMV (ASS PM1) > INIZAN Malvina (REP PP1)

Nom d'usage INIZAN	Prénom Malvina
Date de naissance 29/08/1992	Téléphone +33616060718
Courriel arnaudab@hotmail.fr	

ABGRALL > AMV (ASS PM1) > ABGRALL Arnaud (REP PP2)

Nom d'usage ABGRALL	Prénom Arnaud
Date de naissance 28/09/1990	Téléphone +33616060718
Courriel arnaudab@hotmail.fr	

Liens entre associés | ABGRALL > Liens_1

Nom de l'associé 1 ABGRALL Pierre	Nom de l'associé 2 ABGRALL Arnaud
Nature du lien Parents ou alliés jusqu'au 4ème degré	
Autre communauté d'intérêts hors liens familiaux	

3. SITUATION FONCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ FAISANT L'OBJET DE L'OPERATION

3.1. Saisie des données foncières

Situation foncière | ABGRALL > Situation1

Code Postal 29400 Ville GUIMILIAU

Nature des cultures présentes et leur surface ainsi que les différentes activités hors sol	élevage de vaches laitières et culture de carottes de terre 8 ha, épinard 9.50 ha, pomme de terre 37.01, Orge 19.33 ha, Planchon de betteraves 3.63 ha, maïs grain traditionnel 21.86 ha, maïs ensilage traditionnel 37 ha, prairie permanente 17,02 ha, prairie temporaire 23.14 ha. Cultures dérobées : épinards de printemps 9.72 ha et coriandre 5 ha

	(hectares)	(ares)	(centiares)
Surface cadastrale détenue en propriété par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par bail rural par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés propriétaires	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés fermiers	02	74	61
Autres modalités d'exploitation	00	00	00
Surface totale cadastrale	02	74	61
Surface totale pondérée	02	74	61

Situation foncière | ABGRALL > Situation2

Code Postal 29410 Ville PLEYBER CHRIST

Nature des cultures présentes et leur surface ainsi que les différentes activités hors sol	élevage de vaches laitières et culture de carottes de terre 8 ha, épinard 9.50 ha, pomme de terre 37.01, Orge 19.33 ha, Planchon de betteraves 3.63 ha, maïs grain traditionnel 21.86 ha, maïs ensilage traditionnel 37 ha, prairie permanente 17,02 ha, prairie temporaire 23.14 ha. Cultures dérobées : épinards de printemps 9.72 ha et coriandre 5 ha

	(hectares)	(ares)	(centiares)
Surface cadastrale détenue en propriété par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par bail rural par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés propriétaires	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés fermiers	25	65	78
Autres modalités d'exploitation	00	00	00
Surface totale cadastrale	25	65	78
Surface totale pondérée	25	65	78

Situation foncière | ABGRALL > Situation3

Code Postal 29400 Ville LAMPAUL GUIMILIAU

Nature des cultures présentes et leur surface ainsi que les différentes activités hors sol	élevage de vaches laitières et culture de carottes de terre 8 ha, épinard 9.50 ha, pomme de terre 37.01, Orge 19.33 ha, Planchon de betteraves 3.63 ha, maïs grain traditionnel 21.86 ha, maïs ensilage traditionnel 37 ha, prairie permanente 17,02 ha, prairie temporaire 23.14 ha. Cultures dérobées : épinards de printemps 9.72 ha et coriandre 5 ha

	(hectares)	(ares)	(centiares)
Surface cadastrale détenue en propriété par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par bail rural par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés propriétaires	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés fermiers	164	29	92
Autres modalités d'exploitation	00	00	00

Surface totale cadastrale	164	29	92
Surface totale pondérée	164	29	92

Situation foncière | ABGRALL > Situation4

Code Postal 29410 Ville ST THEGONNEC LOC EGUINER

Nature des cultures présentes et leur surface ainsi que les différentes activités hors sol	élevage de vaches laitières et culture de carottes de terre 8 ha, épinard 9.50 ha, pomme de terre 37.01, Orge 19.33 ha, Planchon de betteraves 3.63 ha, maïs grain traditionnel 21.86 ha, maïs ensilage traditionnel 37 ha, prairie permanente 17,02 ha, prairie temporaire 23.14 ha. Cultures dérobées : épinards de printemps 9.72 ha et coriandre 5 ha

	(hectares)	(ares)	(centiares)
Surface cadastrale détenue en propriété par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par bail rural par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés propriétaires	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés fermiers	13	80	95
Autres modalités d'exploitation	00	00	00
Surface totale cadastrale	13	80	95
Surface totale pondérée	13	80	95

3.2. Récapitulatif des données foncières

Récaptitulatif des données saisies

Situation foncière totale | ABGRALL

	(hectares)	(ares)	(centiares)
Surface cadastrale détenue en propriété par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par bail rural par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés propriétaires	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés fermiers	206	51	26
Autres modalités d'exploitation	00	00	00
Surface totale cadastrale	206	51	26
Surface totale pondérée	206	51	26

Situation foncière Région Bretagne (département : 29)

	(hectares)	(ares)	(centiares)
Surface cadastrale détenue en propriété par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par bail rural par la société	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés propriétaires	00	00	00
Surface cadastrale exploitée par MAD par l'un des associés fermiers	206	51	26
Autres modalités d'exploitation	00	00	00
Surface totale cadastrale	206	51	26
Surface totale pondérée	206	51	26

3.3. Informations complémentaires

Informations complémentaires de la situation foncière de la société faisant l'objet de la déclaration

Récapitulatif de votre déclaration d'assolement PAC et/ou conventions de mise à disposition.	
La société a-t-elle bénéficié ces 6 dernières années d'une autorisation d'exploiter ? (C. rur., art. L 141-1-2 et L 331-5)	☐

4. PRISES DE PARTICIPATION DIRECTE OU INDIRECTE PAR LA SOCIETE FAISANT L'OBJET DE L'OPERATION

5. IDENTIFICATION DE L'OPERATION

5.1. Environnement de l'opération

La société a-t-elle procédé à une autre déclaration concomitante à la présente opération ?	☐
Au cours des 12 derniers mois :	
La société a-t-elle réalisé une opération portant modification du capital social et / ou des droits de vote ?	☐
La société a-t-elle réalisé une opération de cession de parts sociales ou actions ?	☐
La société a-t-elle réalisé d'autres modifications statutaires préalables à la présente opération ?	☐
Dans les 12 prochains mois. La société envisage-t-elle, à votre connaissance, de réaliser d'autres modifications statutaires ou de procéder à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers agricoles ?	☐

5.2. Type et nature de l'opération

5.2.1. Type de l'opération

Opération à titre onéreux	☐
Opération à titre gratuit (donation)	☒
Opération amiable	☒
Opération judiciaire	☐

La société procède-t-elle à une modification de sa forme juridique dans le cadre de l'opération ?	☐
A l'issue de l'opération, la société aura-t-elle pour objet principal la propriété ou l'exploitation agricole ?	☒

5.2.2 Nature de l'opération

Opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer	☒
Opération de cession totale de parts sociales ou d'actions, soumise au droit de préemption de la Safer (C. rur., L143-1 et R143.1)	☐
Opération de modification du capital social et/ou des droits de vote	☐

5.3. Opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer

Identification des parties réalisant l'opération de cessions de parts ou d'actions

5.3.1. Le(s) cédant(s)

Cédants personnes physiques

Cédant | ABGRALL > ABGRALL Pierre (CED PP1)

Nom d'usage	ABGRALL	Nom de naissance	
Prénom	Pierre	Téléphone	+33616060718
Profession principale	agriculteur	Date de naissance	24/07/1960
Adresse	kerloarec 29400 LAMPAUL GUIMILIAU		

(Rappel) Montant du capital social de la société	180000,00 €	(Rappel) Nombre de parts sociales (ou actions) de la société	12000
(Rappel) Nombre de parts (ou actions) détenues	10	(Rappel) Pourcentage correspondant	0,08%

Type de droits cédés et nombre de parts cédées

Droits en pleine propriété Nombre de parts ou d'actions cédées	10
	soit 0,08% dans le capital social correspondant
Total Nombre de parts ou d'actions cédées	10
	soit 0,08% dans le capital social correspondant

Solde des parts ou actions restantes à l'issue de l'opération	
	soit 0,00% dans le capital social correspondant

Cédants en indivision

Cédants personnes morales

5.3.2. Le(s) cessionnaire(s)

Cessionnaires personnes physiques

Cessionnaire PP | ABGRALL > ABGRALL Arnaud (CESS PP1)

Nom d'usage	ABGRALL	Nom de naissance	
Prénom	Arnaud	Date de naissance	28/09/1990
Lieu de naissance	morlaix	Situation matrimoniale	celibataire
Courriel	arnaudab@hotmail.fr	Téléphone	+33616060718
Profession principale	agriculteur		

Adresse	12 rue des magnolias 29410 GUICLAN

Le cessionnaire détient-il des prises de participation dans des sociétés qui exploitent ou possèdent de biens immobiliers à usage ou à vocation agricole ou qui détiennent des droits sur de telles sociétés ?	☐
Le cessionnaire détient en son nom, en propriété et/ou en jouissance, des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole ?	☐

Votre situation à l'issue de l'opération

☒ Représentant légal

☒ Bénéficiaire effectif

(Rappel) Montant du capital social de la société	180000,00 €	(Rappel) Nombre de parts sociales (ou actions) de la société	12000

Type de droits et nombre de parts à l'issue de l'opération

Droits en pleine propriété Nombre de parts ou d'actions détenues	6010
	soit 50,08% dans le capital social correspondant
Total Nombre de parts ou d'actions détenues	6010
	soit 50,08% dans le capital social correspondant.
Pourcentage des droits de vote si différent du capital social	50.08 %

Statut de l'associé Associé exploitant

Cessionnaires en indivision

Cessionnaires personnes morales

5.3.3. Lien entre les parties

Liens entre les parties > Lien 1

Partie 1	ABGRALL Pierre (PP)	Partie 2	ABGRALL Arnaud (PP)
Nature du lien	Parents ou alliés jusqu'au 4ème degré		

5.4. Bilan et résumé de l'opération

5.4.1. Nombre de parts ou d'actions concernées par l'opération

Cession de parts ou d'actions :

Nombre total de parts ou d'actions de la société :	12000
Nombre de parts ou d'actions cédées :	10
Pourcentage dans le capital social correspondant :	0,08%

5.4.2. Récapitulatif du nombre de parts ou d'actions détenues à l'issue de l'opération

ABGRALL > ABGRALL Pierre (CED PP1)

Parts ou actions détenues en pleine propriété :	
Parts ou actions détenues en nue-propriété :	
Parts ou actions détenues en usufruit :	

ABGRALL > ABGRALL Arnaud (CESS pp1)

Parts ou actions détenues en pleine propriété :	6010
Parts ou actions détenues en nue-propriété :	
Parts ou actions détenues en usufruit :	

5.5. Valeur et date de l'opération

5.5.1. Valeur de l'opération à titre onéreux (valeur provisoire ou valeur définitive)

5.5.2. Opération à titre gratuit

1 - Charges supportées par :	Donateur
2 - Précisez le montant des charges :	800,00 €
3 - Précisez la nature :	frais de notaire et d'enregistrement

5.5.3. Informations sur la date de l'opération

1 - Date envisagée de l'opération :	22/12/2023
2 - la date d'entrée en jouissance est-elle concomitante à la date de la signature de l'acte ?	☒
Précision	

5.6. L'opération entre-t-elle dans le cadre d'une demande d'autorisation ?

5.6.1. Opération de prise de contrôle

L'opération a-t-elle pour objet ou pour effet d'opérer pour son bénéficiaire, seul ou de concert avec d'autres personnes, une prise de contrôle de la société faisant l'objet de l'opération ? (action de concert : C. rur., art. R 333-2 et C.com., L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10)

☒ Oui ☐ Non

Justification	Arnaud ABGRALL, qui détenait déjà la majorité des parts, reste associé majoritaire.

5.6.2. Région et seuil d'agrandissement significatif

Région	Bretagne
Pour cette région, le seuil d'agrandissement significatif applicable est de	93 ha

5.6.3. Bénéficiaires de la prise de contrôle

Bénéficiaire 1	ABGRALL Arnaud
Cocher si le(s) bénéficiaire(s) de la prise de contrôle n'est(ne sont) pas un cessionnaire ou un bénéficiaire préalablement identifié.	☐
Merci de préciser son identité et sa situation ci-dessous	

5.6.4. Dépassement du seuil

Compte tenu des éléments qui précèdent, le ou les bénéficiaires de la prise de contrôle détiennent-ils, avant ou après l'opération de prise de contrôle, directement ou indirectement, en propriété ou en jouissance, des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole d'une surface totale pondérée excédant le seuil d'agrandissement significatif précité ?	☒

5.6.5. Cas d'exemption

Bénéficiez-vous d'un cas d'exemption	☒

Bénéficiaire 1 > ABGRALL Arnaud

Exemption tenant à la nature de l'acte	
Opération réalisée à titre gratuit	☒ Projet DONATION-PARTAGE SCEA ABGRALL (signature prévue le 22 dec).pdf, livret de famille complet.pdf
Exemption tenant à la qualité des parties	
Opération de cessions familiales (entre époux, PACSE, parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclus	☐
Opérations entre associés/actionnaires sous condition (détention des titres depuis au moins 9 ans (...)	☐

6. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION LOYALE ET SINCERE

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Nom Prénom	le saux sophie
Certifie avoir pouvoir pour procéder à la présente déclaration au nom et pour le compte des parties prenantes	☒
Certifie agir au nom du(es) bénéficiaire(s) de la prise de contrôle, si cette déclaration implique une demande d'autorisation	☒
Certifie que cette déclaration consiste pour chaque bénéficiaire de l'opération à une opération soumise à :	☒

Bénéficiaire de la prise de contrôle personnes physiques

Nom ABGRALL Arnaud	Déclaration (pour information) ☒
	Autorisation administrative ☐
	Préemption ☐

En cochant cette case, vous reconnaissez avoir pris connaissance des mentions légales ci-dessus et vous nous autorisez expressément à collecter et utiliser vos données personnelles conformément aux dispositions prévues dans la charte relative aux données à caractère personnel.	☒
Certifie sur l'honneur et sous sa seule responsabilité, de l'exactitude des informations déclarées et du caractère loyal et sincère de la déclaration (sur le présent formulaire, les fiches, les annexes et pièces justificatives jointes)	☒

Liste des annexes :

- PV AG

- déclaration SAFER OS2923015101 (15-12-2023)

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 37 pages, sans renvoi ni mot nul.

